

## Bienvenue sur le site de la SADC Lac-Saint-Jean-Est.

Le gouvernement fédéral a mis en place des mesures additionnelles pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 afin de soutenir les entreprises, les travailleurs autonomes et les collectivités touchées par la crise COVID-19.

Il s'agit de contributions ponctuelles et non récurrentes. Ces sommes sont disponibles sous deux formes :



### Aide financière d'urgence (Prêt pour fonds de roulement)

- Secteurs priorités :
  - Commerces de détail et services de proximité ;
  - Entreprises d'économie sociale ;
  - Agro-Alimentaire, produits du terroir ;
  - Touristique ;
  - Entreprises manufacturières.
- Notez que les dépenses en immobilisation, équipement, bâtiment et amélioration locative sont non admissibles.



### Aide technique (Contribution non remboursable)

Uniquement pour des honoraires professionnels.

- Pour tous les secteurs d'activités.

Notez que ces sommes sont disponibles **pour une période déterminée soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 15 mars 2021** et qu'elles seront attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

<b>Aide financière d'urgence (Prêt pour fonds de roulement)</b>	<b>Aide technique (Contribution non remboursable)</b>
<p>Prêt pour fonds de roulement, pour les entreprises qui ne sont pas admissibles aux autres programmes fédéraux ou qui se sont vues refuser (preuve de refus obligatoire) une aide dans le cadre de ces programmes (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020), afin qu'ils puissent demeurer opérationnels tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêt de 40 000 \$ dans une institution financière ;</li> <li>• Prêt de 40 000 \$ dans une SADC (FARR 1.0) ;</li> <li>• EDC/BDC/garanties de prêt BDC aux banques ;</li> <li>• Aide financière aux PME autochtones ;</li> <li>• Programme d'aide à l'innovation du PARI CNRC ;</li> <li>• Programme de Développement économique Canada (DÉC) FARR ;</li> <li>• Fonds d'urgence pour les organisations de la culture, du patrimoine et du sport amateur.</li> </ul> <p><b>Pour être admissible, votre entreprise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit avoir un chiffre d'affaires, avant le 15 mars 2020, inférieur à 250 000 \$. S'il était supérieur à 250 000 \$, vous devriez vous adresser à Développement économique Canada (DÉC) ;</li> <li>• Doit avoir des besoins supplémentaires en fonds de roulement pour des coûts déjà couverts par la subvention salariale d'urgence du Canada et l'aide d'urgence au loyer commercial du Canada, n'incluant pas la partie obligatoire de l'entreprise ;</li> <li>• Doit faire la démonstration du besoin (budget ou budget de caisse).</li> </ul> <p><u>Si vous êtes un organisme à but non lucratif (OBNL)</u>, il est préférable pour vous, de contacter en premier lieu Développement économique Canada (DÉC) pour valider votre admissibilité avec eux, car leurs prêts sont plus avantageux pour vous (sans intérêts). Si toutefois, vous n'êtes pas admissible à leur programmation, vous pourrez nous contacter.</p>	<p>Contribution non remboursable pour des coûts <b>d'honoraires professionnels spécifiques</b> de consultant apportant de l'aide technique à l'entreprise. Ces honoraires professionnels peuvent être engagés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, mais ne doivent pas avoir été facturés et/ou payés. Cette aide doit être en lien avec les impacts négatifs engendrés par la crise COVID-19.</p> <p>Activités permettant de fournir à des petites entreprises, par le recours à des ressources externes spécialisées, un appui technique par des conseils et de l'accompagnement sur les différentes questions liées aux affaires, tel que ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en place d'un site internet afin de joindre la clientèle même en période de COVID-19 ou référencement de ce dernier ;</li> <li>• Des activités d'accompagnement liées à l'aide financière (demande de subvention pour les loyers, budget de liquidité, outil de coût de revient, etc.).</li> </ul> <p><b>** À noter que cette contribution non remboursable est disponible même si l'entreprise a reçu des montants en provenance des autres mesures du gouvernement du Canada.</b></p> <p>Si vous souhaitez bénéficier de cette aide, nous vous invitons à communiquer avec nous, en nous faisant parvenir un courriel à : <a href="mailto:stremblay@sadc.lacstjean.qc.ca">stremblay@sadc.lacstjean.qc.ca</a> Ce courriel doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Votre nom ;</li> <li>➤ Le nom de votre entreprise ;</li> <li>➤ Le détail de votre besoin ;</li> <li>➤ La soumission du consultant pouvant répondre à votre besoin (si vous l'avez) ;</li> <li>➤ Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre facilement.</li> </ul> <p><b>Condition de la contribution non remboursable :</b> Les montants de contribution minimale et maximale ne sont pas déterminés à l'avance. Chaque demande recevra toute l'attention de la SADC afin de déterminer l'aide essentielle à accorder pour votre projet.</p>

Si selon ces critères, vous pensez être admissible à ce programme, nous vous invitons à communiquer avec nous, en nous faisant parvenir un courriel à : [stremblay@sadc.lacstjean.qc.ca](mailto:stremblay@sadc.lacstjean.qc.ca) Ce courriel doit comprendre :

- Votre nom ;
- Le nom de votre entreprise ;
- Le détail de votre besoin ;
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre facilement.

*\*Notez que certains secteurs d'activités sont ciblés par le gouvernement fédéral. Ce qui amènera la SADC à décliner votre demande dans le cas où votre entreprise ne s'y retrouverait pas.*

**Conditions des prêts aux entreprises :**

- Prêt d'un maximum de 40 000 \$ ;
- Possibilité de moratoire de capital jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Congé d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Le remboursement de 75 % du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % de la balance du prêt. Le montant maximum de la radiation ne doit pas dépasser 10 000 \$ ;
- Taux d'intérêt fixe, d'au minimum de P+2, ou de P pour les entreprises d'économie sociale, applicable sur le solde après la fin du congé d'intérêts au 31 décembre 2022 ;
- Le remboursement du solde du prêt doit se faire avant le 31 décembre 2025 ;
- Un seul prêt par entreprise.